

EUROLAND CORPORATE

Société Anonyme au capital de 666 344,28 Euros

Siège social : 17, Avenue George V - 75008 PARIS

R.C.S. PARIS B 422 760 371 - 1999 B 07068

Assemblée générale du 28 mai 2026 à 9 heures Formulaire de vote par procuration

Je soussigné(e), demeurant à :,
Propriétaire – Nu-propriétaire – Usufruitier (rayer les mentions inutiles) de actions, de la société
ci-dessus désignée, ainsi que l'atteste l'inscription de ces actions à un compte ouvert dans les registres de
la société, reconnais avoir pris connaissance de tous les documents et renseignements qui m'ont été
adressés par la société, conformément à l'article R. 225-81 du Code de commerce, donne pouvoir à M.
..... demeurant à pour
me représenter à l'assemblée générale convoquée pour le 28 mai 2026 à 9 heures sur l'ordre du jour ci-
après :

A titre ordinaire

- Lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- Lecture des rapports du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce et suivants,
- Approbation des rapports, bilan et comptes de l'exercice 2025,
- Ratification des conventions visées dans le rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
- Quitus aux Administrateurs pour l'exercice 2025,
- Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et répartition,
- Constatation de l'absence d'amortissement excédentaire, d'amortissement non déductible et de charge et dépense somptuaire,
- Approbation en tant que de besoin du montant global certifié exact par le Commissaire aux Comptes, des rémunérations versées durant l'exercice aux cinq personnes les mieux rémunérées,
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Marc Fiorentino
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Thomas Hornus
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Julia Bridger
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Nisa Benaddi
- Fixation du montant des rémunérations à attribuer aux membres du Conseil d'Administration au titre de leur mandat d'administrateur,
- Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions,
- Pouvoirs pour accomplir les formalités
- Questions diverses.

A titre extraordinaire

- Autorisation au Conseil d'administration en vue de céder tout ou partie des actifs de la société
- Réduction du capital par annulation des actions acquises par la société dans le cadre du rachat de ses propres actions
- Délégation au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital à concurrence de 5.000.000 euros par l'émission d'actions ou de tout autre titre donnant accès au capital à souscrire et à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'investisseurs institutionnels et investisseurs qualifiés
- Délégation au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital à concurrence de 500.000 euros par l'émission d'actions ou de tout autre titre donnant accès au capital à souscrire et à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides exigibles avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des membres du personnel salarié et /ou des mandataires sociaux de la société.

En conséquence, assister à cette assemblée, prendre part à toute assemblée subséquente délibérant sur le même ordre du jour pour le cas où le quorum ne serait pas atteint à l'assemblée précédente. Émarger la feuille de présence, accepter les fonctions de scrutateur ou de secrétaire de l'assemblée, prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes sur les questions à l'ordre du jour, signer tous procès-verbaux et autres pièces et généralement faire le nécessaire.

Fait à _____, le _____,

(Signature du mandant, précédée de la mention manuscrite "Bon pour pouvoir")

Rappel des dispositions légales visées aux articles R. 225-79, R. 225-81 et L. 225-106 à L. 225-106-3 du Code de commerce

Article R. 225-79 : « La procuration donnée par un actionnaire pour se faire représenter à une assemblée est signée par celui-ci, [...] et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne (al. 1er). Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours (al. 3).

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (al. 4) ».

Article R. 225-81 : « Sont joints à toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la société ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet [...] :

1° L'ordre du jour de l'assemblée ;

2° Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et par des actionnaires dans les conditions prévues aux articles R. 225-71 à R. 225-74 ;

3° Un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé, accompagné d'un tableau, faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou l'absorption par celle-ci d'une autre société, si leur nombre est inférieur à cinq ;

4° Une formule de demande d'envoi des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 225-83, informant l'actionnaire qu'il peut demander à bénéficier des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 225-88 ;

5° Un formulaire de vote par correspondance comportant le rappel des dispositions de l'article L. 225-107 ;

6° Le rappel de manière très apparente des dispositions de l'article L. 225-106 ;

7° L'indication que l'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- a) Donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint,
- b) Voter par correspondance,
- c) Adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;

8° L'indication qu'en aucun cas l'actionnaire ne peut retourner à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance. En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance en violation des dispositions du 8° du présent article, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance ».

Art. L. 225-106 : « Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint (al. 1er).

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales ou statutaires fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire (al. 2).

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites (al. 6).

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant (al. 7) ».

Art. L. 225-106-1 : « Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. L. 225-106-2 : « Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. L. 225-106-3 : « Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième et septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire. Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2. »